



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Concours Financiers de l'Etat
et du Contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Sandrine Bakaher
Tél. : 01 64 71 79 54
Fax : 01 64 71 79 04
Mel : sandrine.bakaher@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 1^{er} décembre 2014

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et messieurs les Maires
Mesdames et messieurs les Présidents d'EPCI et
d'établissements publics locaux de Seine-et-
Marne

En communication à :
Mesdames et messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

NOTE D'INFORMATION

Relative à l'élaboration des documents budgétaires au titre de l'année 2015

I - DATE DE VOTE ET DE TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

Conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget est fixée au **15 avril 2015**. La date limite de transmission en sous-préfecture est fixée au **30 avril 2015**.

II – LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Préalablement au vote du budget primitif (principal et annexe(s)), dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat de l'assemblée délibérante a lieu sur les orientations budgétaires, **dans les deux mois qui précèdent** l'examen du budget (articles L. 2312-1 et L. 5211.36 du CGCT).

A cet effet, les conseillers municipaux doivent pouvoir disposer des informations nécessaires pour pouvoir intervenir dans ce débat, dans les conditions fixées à la fois par l'article L.2312-1 du CGCT et par le règlement intérieur de la commune. En conséquence, une **note explicative de synthèse, suffisamment complète et détaillée**, est préalablement adressée aux membres de l'organe délibérant (CAA Marseille, 22 mars 2012, Cne de Roquefort-les-Pins, n° 10MA03053 et CAA Douai, 14 juin 2005, Cne de Breteuil-sur-Noye, n° 02DA00016).

III – DELIBERATION RELATIVE AU « ¼ DES CREDITS »

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Je vous rappelle qu'il convient d'entendre par « crédits ouverts », les dépenses **réelles** d'investissement inscrites au budget primitif, au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'année 2014, hors chapitres 16 et 18 et **hors restes à réaliser**.

Cette mesure dérogatoire au principe de l'annualité budgétaire **ne concerne pas les recettes d'investissement**. J'attire donc votre attention sur le fait qu'il n'est pas permis de contracter un emprunt (recette nouvelle 2015) avant le vote du budget primitif 2015.

III – UNITE BUDGETAIRE

Le principe de l'unité budgétaire commande que toutes les composantes du budget communal (budget principal et budget(s) annexe(s)), soient votées au cours de la même séance.

IV – L'AFFECTATION DU RESULTAT

La délibération d'affectation du résultat est obligatoire (*exception unique en M14 : lorsque le compte administratif, restes à réaliser compris, ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement et que le conseil municipal décide de ne rien affecter en réserve au compte 1068*). Elle est jointe au budget primitif ou au compte administratif.

En cas de **reprise anticipée du résultat** (avant le vote du compte administratif), celle-ci ne peut en aucun cas n'être que partielle. En outre, la reprise anticipée doit être justifiée par une **fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable**, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (article R. 2311-13 du CGCT).

Je vous invite à vous reporter à la fiche récapitulative jointe.

V – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, la date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice 2014 est fixée au **30 juin 2015**. Ces documents doivent être transmis au plus tard le **15 juillet 2015**.

Rappel : le vote du compte de gestion doit intervenir **préalablement** au vote du compte administratif (articles L. 1612-12, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3 et 5 du CGCT). En outre, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal **élit** son président ; le maire peut assister à la discussion mais **doit se retirer** au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT). En aucun cas, une procuration ne peut être donnée au maire pour l'approbation du compte administratif.

Enfin, les **pages 22 et 23 du compte de gestion**, relatives aux résultats budgétaires de l'exercice et aux résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non

personnalisés, sont systématiquement jointes à la délibération de vote du compte administratif, dont elles constituent une annexe obligatoire.

VI – LES RESTES A REALISER

L'état des restes à réaliser fait l'objet d'un état spécifique, dressé par l'ordonnateur au 31 décembre 2014. Il est visé par l'ordonnateur et par le comptable.

Les restes à réaliser inscrits au compte administratif doivent être identiques à ceux qui figurent sur cet état. Il convient, en outre, d'indiquer les références, pour les dépenses, des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité (contrats, conventions, marchés, délibérations) et pour les recettes, des actes ou pièces qui permettent d'apprécier leur caractère certain (contrats de prêt, décisions de réservation des crédits, contrats, conventions, décisions d'attribution de subventions, délibérations...).

Rappel : Les emprunts inscrits en restes à réaliser doivent faire l'objet, avant le 31 décembre 2014, d'un contrat de prêt ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur. Ce justificatif doit impérativement être joint à l'état des restes à réaliser.

V – TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Par voie postale, à la sous-préfecture dont dépend la collectivité.

ATTENTION : les états fiscaux « 1259 » (3 originaux) et les délibérations originales de vote des taux de fiscalité directe locale doivent impérativement être transmis directement à la préfecture, à MELUN.

Par ACTES réglementaire, pour les délibérations uniquement, ainsi que la page « arrêté des signatures » des budgets et du compte administratif. Aucun acte budgétaire ne doit être transmis par cette voie.

Par ACTES budgétaire, pour les documents budgétaires : le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et le compte administratif.

VI – ANOMALIES RECURRENTES

Le contrôle effectué au cours des exercices antérieurs révèle certaines anomalies récurrentes. Afin de limiter, dans la mesure du possible, les observations sur les actes budgétaires transmis, j'appelle particulièrement votre attention sur le respect de ces règles élémentaires :

▪ Maquettes budgétaires

Le mode de présentation normalisé des documents budgétaires, défini par les instructions budgétaires, doit être respecté.

Certaines annexes doivent obligatoirement être renseignées, notamment les annexes de la dette (A2.1 à A2.9 en M14 et A1.1 à A1.8 en M4), les amortissements (A3 en M14 et A2 en M4), l'équilibre des opérations financières (A6.1 et A6.2 en M14, A4.1 et A4.2 en M4), l'état du personnel

(C.1), les organismes de regroupements (C3.1 à C3.4) les taux de contributions directes arrêtés et les signatures (D.1 et D.2 en M14 et D en M4).

Les décisions modificatives sont, évidemment, également soumises à ce formalisme.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir vous assurer de la concordance entre les données informatiques et celles figurant sur les documents budgétaires papier.

Les instructions budgétaires et comptables peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

▪ **Opérations d'ordre**

Elles doivent être strictement équilibrées, selon les égalités suivantes :

DI 041 = RI 041

DI 040 = RF 042

DF 042 = RI 040

DF 043 = RF 043

DF 023 = RI 021

▪ **Décisions modificatives**

Elles doivent être équilibrées (article L. 1612-4 du CGCT) et doivent, en fin d'exercice, respecter le calendrier budgétaire suivant (article L. 1612-11 du CGCT) :

31 décembre 2014 : date limite pour adopter et rendre exécutoire les DM concernant la section d'investissement.

21 janvier 2015 : date limite d'adoption des DM concernant la section de fonctionnement et les opérations d'ordre entre les deux sections du budget 2014.

26 janvier 2015 : date limite de transmission des DM précitées (section de fonctionnement et opérations d'ordre) au représentant de l'Etat.

31 janvier 2015 : date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes, pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice 2014.

Les décisions modificatives prises au-delà de ces dates sont sans effet juridique. En outre, je rappelle que les délibérations ne peuvent en aucun cas être rattachées à une séance antérieure du conseil municipal.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

L'AFFECTION DU RESULTAT

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (article L.2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement, à la différence de l'appréciation du déficit visé à l'article L.1612-14 du CGCT conduisant à la saisine de la Chambre Régionale des Comptes.

Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L. 2311-5 alinéa 2 du CGCT).

En d'autres termes, la collectivité n'est tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

Trois cas de figure peuvent donc se rencontrer.

3.1. LE RESULTAT CUMULE EST DEFICITAIRE

Dans ce cas, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 " Résultat de fonctionnement reporté ".

3.2. LE RESULTAT CUMULE EST EXCEDENTAIRE

3.2.1. En cas de besoin de financement : affectation obligatoire à la couverture du besoin de financement

En application des dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT, l'assemblée délibérante est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068).

Pour le surplus, elle décide de son affectation entre :

- le maintien en section de fonctionnement (opération d'ordre non budgétaire compte 110) ;
- une dotation complémentaire en réserve en section d'investissement (compte 1068).

L'affectation en section d'investissement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée par une opération semi-budgétaire.

La recette résultant de l'affectation est reprise au budget au compte 1068 ; elle permet notamment de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

Budgétairement, ces opérations se matérialisent par, :

- le report du solde d'exécution sur la ligne codifiée 001 de la section d'investissement (en dépense) ;
- l'inscription de crédit budgétaire à l'article 1068 pour le montant de l'affectation ;
- et le cas échéant, le report d'une partie du résultat en section de fonctionnement (recette) à la ligne codifiée 002 pour la différence entre le montant du résultat cumulé qui était à affecter et le montant affecté à l'investissement.

3.2.2. À défaut de besoin de financement : report automatique en section de fonctionnement sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante

L'assemblée délibérante n'a pas alors à se réunir dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif pour affecter le résultat.

Toutefois, elle peut en décider autrement.

Dans le premier cas, le report se matérialise budgétairement par :

- le report du résultat en recette de la section de fonctionnement sur la ligne codifiée 002
- le report du solde d'exécution en recette de la section d'investissement sur la ligne codifiée 001

Dans le second cas, il s'agit d'une affectation du résultat qui se traduit budgétairement comme indiqué au 3.2.1.

Comptablement, l'ensemble de ces opérations fait l'objet d'une fiche d'écriture n° 40 au tome 1 de la présente instruction (cf. également le commentaire des comptes 1068, 11 et 12 du même tome).

LA REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS

Conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à l'article L. 2311-5 et précisées au § 3 du chapitre 4 du titre 1 du tome II de la présente instruction.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L.1612-11 du CGCT et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639 A du code général des impôts (C.G.I.), le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Dans tous les cas (affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement), les restes à réaliser des deux sections font également l'objet d'une reprise anticipée.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. **Il ne peut y avoir de reprise partielle.**

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (art.R. 2311-13 du CGCT).

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation intervient toujours avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 est diminuée du montant de cette différence. La rectification correspondante peut le cas échéant donner lieu à inscription d'office dans le cadre des dispositions organisant le contrôle budgétaire.

S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donne lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

Par ailleurs, nonobstant les rectifications ci-dessus, si, à l'occasion de l'affectation des résultats, la collectivité décide d'affecter en section d'investissement plus que le besoin de financement constaté au compte administratif, elle procède aux diminutions des lignes 002 " Résultat de fonctionnement reporté " et, le cas échéant, 021 " Virement de la section de fonctionnement " et 023 " Virement à la section d'investissement ".

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

EXEMPLE TYPE DE CALCUL DES RESULTATS EN M14

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	500	G	358
	Section d'investissement	B	350	H	340
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	238 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	25 (si déficit)	J	(si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D		= G+H+I+J	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	98	L	76
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F		= K+L	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E		= G+I+K	
	Section d'investissement	= B+D+F		= H+J+L	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F		= G+H+I+J+K+L	

A partir des informations du **COMPTE ADMINISTRATIF N-1**



Calcul du **résultat temporaire de fonctionnement** = (G-A) - C ou + I

Ici : 358 - 500 + 238 = 96



Calcul du **résultat définitif d'investissement** = (H-B) - D ou + J

Ici : 340 - 350 - 25 = - 35

Si ce résultat d'investissement est négatif, il est obligatoirement inscrit, dans le budget primitif, au **D001**. Si ce résultat d'investissement est positif, il est obligatoirement inscrit au **R001**. Ici : inscription au **D001** = 35.



Calcul du **besoin de financement** de la section d'investissement = (résultat définitif d'investissement) + L - F

Ici : - 35 + 76 - 98 = - 57

Si ce résultat est positif : pas de « besoin de financement ».

Si ce résultat est négatif, il faut ôter ce montant (ou plus) du résultat de fonctionnement temporaire et l'affecter au **compte 1068**. Ici : inscription au **compte RI 1068** = 57



Calcul du **résultat définitif de fonctionnement** : résultat temporaire - affectation au 1068. Ici : 96 - 57 = 39. Inscription au **R002** = 39.